



Institutions financières | Canada

Exemples de scénarios de sinistre visant les gestionnaires d'actifs

Les gestionnaires d'actifs doivent faire face à des enjeux, à des risques et à des occasions uniques dans le secteur des institutions financières, qu'il s'agisse de responsabilités fiduciaires complexes, de demandes cruciales de la part des investisseurs ou d'exigences particulières des organismes de réglementation.

L'expérience étendue de CNA et sa connaissance de l'industrie permettent de répondre à ces besoins en constante évolution. Nous offrons une vaste gamme de produits d'assurance IARD, y compris des garanties de responsabilité civile des gestionnaires et des professionnels et des assurances contre les détournements. Nos garanties de responsabilité civile des administrateurs et dirigeants et de responsabilité civile professionnelle sont expressément adaptées aux gestionnaires d'actifs et aux institutions financières.

Voici quelques exemples de scénarios de sinistre qui illustrent les façons dont les garanties offertes par CNA peuvent intervenir.

Sinistre de nature réglementaire

Un organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières délivre une sommation et entreprend une ordonnance d'enquête officielle contre un fonds spéculatif alléguant que ce fonds se livre à des délits d'initié visant les titres d'une grande entreprise de télécommunications qui a récemment annoncé une fusion. Le fonds spéculatif a présenté une demande d'indemnité pour frais de défense aux termes de la partie d'assurance Gestion de fonds et responsabilité professionnelle.

Sinistre lié à une atteinte à la responsabilité fiduciaire

Un fonds commun de placement et ses administrateurs font l'objet d'une poursuite alléguant que le fonds commun de placement manque à ses obligations fiduciaires envers ses investisseurs en versant des commissions excessives à son propre conseiller en placement affilié. Le fonds commun de

placement a présenté une demande d'indemnité pour frais de défense aux termes de la partie d'assurance Gestion de fonds et responsabilité professionnelle.

Sinistre liée à un conflit d'intérêts

Des investisseurs intentent une poursuite contre un fonds spéculatif alléguant que ce dernier a omis de divulguer un conflit d'intérêts lié à l'achat d'actions d'une société de portefeuille acquises au-dessus du pair. Un membre de la famille d'un membre du conseil d'administration du fonds spéculatif détient une participation dans la société de portefeuille. La relation n'avait pas été divulguée et le membre du conseil ne s'était pas récusé du vote. Le fonds spéculatif défendeur a présenté une demande d'indemnités aux termes de la partie d'assurance Gestion de fonds et responsabilité professionnelle.

Sinistre lié au défaut de divulguer des renseignements

Un fonds négocié en bourse et son conseiller en placement sont assurés aux termes de la police. Le fonds a subi une perte de plus de 75 % en une seule journée. Des investisseurs intentent une poursuite à la fois contre le fonds et le conseiller alléguant que le produit est excessivement compliqué et mal commercialisé auprès des investisseurs particuliers qui ne mesurent pas pleinement la complexité et les risques associés au produit. Les deux assurés défendeurs ont présenté une demande d'indemnité aux termes de différentes parties d'assurance de la police : le fonds a présenté une demande d'indemnité aux termes de la partie d'assurance Gestion de fonds et responsabilité professionnelle tandis que le conseiller en placement l'a fait aux termes de la partie d'assurance Responsabilité professionnelle des conseillers en placement.

Sinistre liée à un investissement ne respectant pas les objectifs de placement

Un gestionnaire de fonds émet une notice d'offre pour son nouveau fonds immobilier vedette. Dans sa notice d'offre, il est indiqué que le fonds investit uniquement dans des complexes domiciliaires pour personnes âgées. Le fonds de placement achète un centre commercial de détail, outrepassant ainsi ses objectifs de placement. Comme de nombreux locataires ont de la difficulté à payer leur loyer, la valeur du fonds diminue. Les investisseurs intentent une poursuite contre le gestionnaire du fonds et les conseillers en placement qui présentent une demande d'indemnité à l'assureur aux termes de la partie d'assurance Gestion de fonds et responsabilité professionnelle dans le cas du fonds, et de la partie d'assurance Responsabilité professionnelle des conseillers en placement dans le cas du conseiller en placement.

Sinistre liée à la pertinence

Un conseiller en placement offre des conseils de placement à un couple à la retraite qui a une très faible tolérance au risque. Le conseiller en placement investit le portefeuille du couple dans un fonds à effet de levier inversé. Le portefeuille du couple subit d'importantes pertes et le couple intente une poursuite contre le conseiller en placement, alléguant que l'assuré est allé à l'encontre de leurs instructions d'investir leurs économies d'une vie dans des stratégies « sûres ». Le couple cherche à obtenir une compensation pour les pertes subies et intente une poursuite contre le conseiller en placement. Le conseiller en placement a présenté une demande d'indemnité aux termes de la partie d'assurance Responsabilité professionnelle des conseillers en placement.

Sinistre liée au débauchage d'employés d'un concurrent

Un cabinet de conseillers en placement embauche un recruteur pour qu'il pourvoie à certains postes vacants. Le recruteur réussit à cibler un gestionnaire principal d'un concurrent. Après que le gestionnaire a commencé à travailler pour le conseiller en placement, le recruteur parvient à recruter plusieurs autres membres de l'ancienne équipe du gestionnaire principal. Le concurrent intente une poursuite contre le conseiller en placement et son chef de la direction, et contre le recruteur également, alléguant un procédé malhonnête (ingérence délictuelle) destiné à débaucher ses employés et soutenant que ce procédé malhonnête lui a causé une perte directe de millions de dollars en actifs gérés et en frais de gestion connexes et a également porté préjudice à son fonds commercial et à sa réputation. Le conseiller en placement a présenté une demande d'indemnité au nom du cabinet de conseillers en placement (frais de défense seulement) tandis que le chef de la direction (frais de défense et indemnité) a présenté une demande d'indemnité aux termes de la partie d'assurance Responsabilité de la direction du conseiller en placement.

Veillez prendre note qu'en cas de sinistre, la couverture serait déterminée après prise en compte de toutes les dispositions, conditions et exclusions de la police au regard des circonstances du sinistre et des allégations qui y sont soulevées. Lorsqu'un sinistre est présentée, chacune des garanties est évaluée individuellement, en fonction des faits présentés et allégations soulevées. Les allégations, examinées à la lumière des dispositions, des garanties, des montants, des conditions et des exclusions de la police, déterminent la nature et l'étendue de notre réponse.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec votre souscripteur CNA **ou parcourir le site.**